

N°E22000006/77

Département de Seine-et-Marne

Commune de **Moussy le Neuf**

DCSE

23 MAI 2022

COURRIER ARRIVÉ

ENQUÊTE PUBLIQUE

**relative à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société Verethragna en vue de l'extension
de la Zone d'activité économique (ZAE) de la Barogne**

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

Arrêté préfectoral n°2022/02/DCSE/BPE/E du 26 janvier 2022

Enquête s'étant déroulée du 28 février 2022 au 30 mars 2022 inclus

Sylvaine FREZEL, commissaire enquêteur
désigné par le Tribunal administratif de Melun,
Décision du 17 janvier 2022 (n°E22000006/77)

Au terme d'une enquête qui s'est déroulée du 28 février 2022 au 30 mars 2022, soit 31 jours consécutifs, après avoir pris connaissance du dossier, des observations du public et des commentaires de la société VERETHRAGNA, je suis à même de donner mes conclusions.

1. Rappel de l'objet de l'enquête

L'enquête publique fait suite à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société VERETHRAGNA, au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, en vue du projet d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de la Barogne sur le territoire de la commune de Moussy le Neuf en Seine-et-Marne.

Moussy le Neuf est situé à une trentaine de kilomètres au nord-est de Paris, dans le département de la Seine-et-Marne (77). La localité est proche des infrastructures routières et autoroutières et à moins de six kilomètres de l'aéroport de Roissy Charles De Gaulle. Cette position géographique en a fait une terre propice au développement des entrepôts et plateformes logistiques. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, dont la création a été entérinée le 9 novembre 2015 par les préfets du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne. Elle était auparavant membre de la Communauté de communes Plaines et Monts de France en Seine-et-Marne.

Le projet se développe dans le sud-ouest de la commune, dans la continuité de la zone d'activités de la Barogne créée dans les années 1980 et principalement constituée de bâtiments logistiques et de petites activités.

La société VERETHRAGNA a pour objet l'aménagement foncier de zones d'activités sur la commune de Moussy-le-Neuf. Dans ce cadre, la société a élaboré avec la Ville, l'extension de la ZAE de la Barogne sur un périmètre d'environ 24 ha. Elle a obtenu la maîtrise foncière des terrains et un permis d'aménager le 9 octobre 2017.

L'aménagement consiste en la création de deux lots destinés aux activités logistiques (projets GOODMAN FRANCE et PARCOLOG GESTION) ainsi que d'une voirie d'accès prolongeant la rue du Petit marteau, en partie déjà réalisée. Il prévoit une imperméabilisation d'environ 16,24 ha sur une superficie d'environ 22,22 ha et il intercepte un bassin versant amont de 19,27 ha. Soit un total d'environ 41,49 ha.

Ce projet d'extension est donc concerné par la procédure de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et activités), soumise à autorisation, en application des articles L.214-1 à L214-11 du code de l'environnement.

Pour rappel, cette rubrique se rapporte au «rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la

surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha »

2. Le déroulement de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique, il apparaît que :

- la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête. L'avis a été affiché en mairie et sur les principaux points d'affichage de la Ville. Le pétitionnaire l'a affiché sur la palissade du chantier, à l'entrée du site, rue du Petit marteau. A noter que les possibilités d'affichage sur le site étaient réduites, le périmètre du projet étant largement situé en plein champ.
- les publications légales dans les journaux ont été faites à l'initiative de la préfecture plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les 8 premiers jours du début de l'enquête. En outre, la Ville a annoncé la tenue de l'enquête sur ses panneaux lumineux d'informations, sur son site internet et sur sa page facebook officielle, ainsi qu'à plusieurs reprises dans son supplément d'informations municipales.
- le dossier a été mis à la disposition du public tout au long de l'enquête en mairie où un poste informatique dédié permettait aussi d'accéder à sa version numérique. Cette dernière était également consultable sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques.
- pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête en version « papier », coté et paraphé par le commissaire enquêteur, en mairie de Moussy-le-Neuf, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le registre dématérialisé accessible sur www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques. Il a pu aussi le faire par courrier électronique à l'adresse suivante : extension-zae-barogne-moussyleneuf@enquetepublique.net et par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Moussy-le-Neuf – Place Charles de Gaulle – 77 230 Moussy-le-Neuf – Objet : EP - projet d'extension de la ZAE de la Barogne à Moussy-le-Neuf)
- le commissaire-enquêteur a tenu quatre permanences en mairie telles que prévues par l'arrêté ayant organisé l'enquête. Elles se sont déroulées dans de bonnes conditions et qu'il n'y a eu aucun incident.
- un procès-verbal de synthèse a été établi le 4 avril 2022 par le commissaire enquêteur et transmis le lendemain par courriel à la société VERETHRAGNA.
Le mémoire en réponse est parvenu le 26 avril 2022 par courriel.

3. Les documents mis à disposition du public

Le dossier d'enquête correspond aux exigences réglementaires d'un projet qui demande une autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau et qui est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale. Y figuraient donc l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse de la société VERETHRAGNA.

Plusieurs pièces du dossier (annexes de l'étude d'impact comme les études géotechniques ou les études hydrauliques ADEV) ont été réalisées pour chacun des projets PARCOLOG GESTION et GOODMAN France. Ces deux projets ont été conçus en collaboration avec l'aménageur VERETHRAGNA.

Les documents sont souvent difficiles à appréhender pour un public non averti, mais les résumés non techniques, qu'il s'agisse de la note de présentation ou du résumé non technique de l'étude d'impact, sont faciles d'accès.

4. Les observations du public

Le projet n'a pas suscité beaucoup d'observations. Une personne seulement est venue pendant une permanence pour consulter le dossier d'enquête et a simplement signalé son passage en laissant son nom sur le registre d'enquête.

Une observation a été déposée sur le registre dématérialisé et elle portait sur l'avenir d'un vestige archéologique, la « grande borne » (grosse pierre de grès). Dans son mémoire en réponse, la société VERETHRAGNA a précisé que ce vestige n'est pas dans le périmètre du projet d'extension.

Cette faible participation ne me paraît pas venir d'un manque d'information, la Ville de Moussy le Neuf ayant largement communiqué sur cette enquête au-delà de la publicité réglementaire. Elle peut s'expliquer par la localisation du projet. L'extension de la ZAE, comme d'ailleurs la ZAE existante, est très excentrée et n'a pas d'habitation à proximité.

J'ai demandé des précisions au pétitionnaire :

- concernant plus généralement les vestiges archéologiques car il n'y a pas eu de diagnostic préventif ;
- concernant la station d'épuration, car une nouvelle STEP est en projet (VERETHRAGNA a répondu en interrogeant les services de la CA-RPF qui ont indiqué que le projet d'extension est compatible avec la capacité limite de traitement de la station existante) ;
- concernant la surveillance et l'entretien des ouvrages/réseaux.

EN CONCLUSION

➤ Sur la forme et la procédure

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 31 jours, après :

- Avoir constaté que les conditions de déroulement de l'enquête ont respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral
- Une étude attentive du dossier d'enquête
- Une réunion avec le pétitionnaire sur le site qui m'a permis de visualiser les lieux et de mieux appréhender le projet
- Avoir constaté que le dossier mis à l'enquête l'était dans de bonnes conditions de consultation, en mairie et sur le site internet
- Avoir reçu en mairie au cours de quatre permanences une personne et avoir constaté que le public pouvait s'exprimer librement sur le registre mis à disposition dans les locaux de la mairie de Moussy le Neuf, qu'il pouvait déposer un courrier à mon attention par voie postale ou encore qu'il pouvait communiquer ses observations sur un registre électronique (par formulaire ou par courriel)
- Avoir, une fois l'enquête close, communiqué au pétitionnaire la seule observation recueillie sur le registre dématérialisé et posé quelques questions, puis avoir reçu en retour des réponses
- Avoir recueilli l'avis du seul conseil municipal de Moussy le Neuf, car la Ville de Vémars et la CA-RPF n'ont pas donné suite à cette possibilité indiquée dans l'arrêté préfectoral.

➤ **Sur le fond de l'enquête**

Le dossier d'enquête publique a apporté des informations éclairant :

La justification du projet

Le projet d'extension de la ZAE de la Barogne est compatible avec l'affectation des sols et les plans, schémas et programmes. Et notamment avec le SDRIF qui identifie sur le secteur ouest de la commune « un secteur d'urbanisation préférentielle ». Dans le SCoT de Roissy Pays de France (approuvé par le conseil communautaire le 19/12/2019), le secteur d'extension de la ZAE de la Barogne apparaît comme une zone de « localisation préférentielle des extensions possibles ». Lors de la présente enquête, la CA-RPF a indiqué qu'il était convenu de « destiner les ZAE de la Barogne et la ZAC de la Chapelle de Guivry à l'accueil prioritaire d'entrepôts logistiques ». Le choix de développer le secteur s'explique par sa bonne connectivité. La ZAE de la Barogne est desservie par la RD26 qui permet de rejoindre rapidement l'A1. Ce secteur est bordé au nord par les infrastructures de transport (voie ferrée et voie départementale, et à l'est par la zone d'activité existante). Il est à noter que le maire de Moussy le Neuf se dit très attaché à l'équilibre habitat/emploi sur sa commune, équilibre que renforcerait l'extension de la ZAE de la Barogne.

Pourquoi une extension sur 22,2 ha de terres cultivables et non sur des friches ? Selon l'aménageur, industriels et distributeurs recherchent désormais des plateformes logistiques présentant des surfaces importantes de manière à rationaliser leur coûts structurels (coûts d'entretien, de maintenance, optimisation des chargements PL, etc.). Aucune friche (industrielle, commerciale, agricole...) de grande taille pouvant répondre au développement

N°E22000006/77

de plateformes logistiques comparables à celles développées par GOODMAN FRANCE ou PARCOLOG GESTION n'a été identifiée sur le territoire.

En réponse aux arguments d'une consommation « excessive » de terres cultivable, la CA-RPF fait valoir son soutien à l'économie agricole et son souhait de se constituer opérateur de compensation agricole collective.

L'impact sur l'environnement et mesures de correction

Concernant la prise en compte du milieu naturel, l'étude d'impact présente des mesures de réduction des effets négatifs. Elle ne propose pas de mesure d'évitement, car le terrain d'assiette du projet est un terrain agricole sans intérêt écologique particulier, ni de mesure de compensation car elle n'a pas identifié d'impact résiduel, après les mesures de réduction.

Le dossier d'enquête détaille les mesures prises pour limiter l'impact sur l'eau. Le projet d'extension de la ZAE de la Barogne entraînera l'imperméabilisation des sols d'une partie du périmètre, soit environ 16 ha (pour les bâtiments, voiries et surfaces étanches). En l'absence de mesures correctives, l'ensemble du projet induirait un sur-débit estimé à 3959,28 l/s pour une pluie vicennale en aval du site.

Il aura aussi un impact sur la qualité des eaux ruisselées, le trafic des véhicules étant source de pollution. Toutefois ces eaux étant traitées sur chacune des parcelles, l'impact sur la qualité des eaux superficielles devrait rester minime.

A noter que le projet est situé en dehors des périmètres patrimoniaux, règlementaires et naturels de type Natura 2000, Zone Humide, ZNIEFF de type 1, ZICO, réserve naturelle, périmètre de captages, PPR, etc.. Il est aussi conforme aux exigences locales (SDAGE, Plan de gestion des risques d'inondations du bassin Seine Normandie etc.). La seule contrainte est la prise en compte d'une pluie de temps de retour vicennale. Les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur le site étant limitées à cause de la faible perméabilité, le rejet au réseau communal de collecte des eaux pluviales est autorisé au débit de 1 l/s/ha, conformément au règlement d'assainissement de la CA-RPF.

Pour préserver la qualité des eaux, y compris en cas d'incident ou d'accident, des protections sont prévues (séparateur à hydrocarbures, vannes de coupures, grille EP avec chambre décantation...).

Le sur-débit lié à l'imperméabilisation du site est compensé par des ouvrages de rétention/infiltration. Ceux-ci sont dimensionnés pour une pluie vicennale, mais ils devraient permettre, compte tenu de la marge de sécurité de 50 cm de hauteur (environ 1 000 m³) prévue pour chacun des bassins, une gestion correcte en cas d'événement exceptionnel (épisode pluvieux de retour 50 ans et même une pluie de période de retour 100 ans).

La gestion des eaux pluviales pour le projet GOODMAN FRANCE se fait avec :

- un bassin de rétention perméable à ciel ouvert sur les espaces verts pour les eaux de toiture (avec infiltration des pluies courantes de l'ordre de 10 mm)

N°E22000006/77

- un bassin de rétention étanche à ciel ouvert pour les eaux de voiries, espaces verts et bassin versant intercepté avec séparateur à hydrocarbures en aval. Ces eaux seront ensuite rejetées dans le bassin perméable.
- deux zones de dépression sur les espaces verts en partie nord et sud-est pour infiltrer prioritairement les eaux de ruissellement générées par le bassin versant amont intercepté.
- un système d'infiltration en sous-sol situé sous les zones de stationnement pour véhicules légers qui doit diminuer le temps de vidange de la pluie courante (10 mm).

Le système de gestion des eaux pluviales du projet PARCOLOG GESTION est constitué par :

- un bassin de rétention perméable à ciel ouvert sur les espaces verts pour les eaux de toiture (avec infiltration des pluies courantes de l'ordre de 10 mm)
- un ouvrage de rétention étanche enterré (cuve enterrée sous la cour camion) pour les eaux de voiries, espaces verts et bassin versant intercepté avec séparateur à hydrocarbures. Ces eaux seront ensuite rejetées dans le bassin perméable.

Pour la rue du Petit Marteau prolongée, les eaux pluviales de voirie transiteront par :

- un bassin de rétention étanche enterré (de type TUBOSIDER) pour les eaux de voiries, avec séparateur à hydrocarbures, avant d'être dirigé vers un bassin d'infiltration situé sous le rond-point de la Rue du Petit Marteau permettant d'infiltrer les premières pluies de 10 mm provenant des voiries.

L'ensemble des eaux pluviales de la ZAE sera envoyé via une station de refoulement vers le réseau de diamètre 1600 mm dont le débit de fuite sera régulé à 41,5 l/s, avant d'être redirigée vers le réseau communal à débit régulé de 1 l/s/ha.

Enfin les moyens de suivi, de surveillance et d'intervention sont prévus.

Je retiens l'**absence d'impact significatif** si les mesures correctives en phase chantier et en phase d'exploitation qui sont annoncées dans le dossier d'enquête sont réalisées.

Ces mesures sont détaillées dans l'étude d'impact, réalisée par SD Environnement et ses annexes, en particulier l'étude de gestion des eaux pluviales par G-environnement en date de juin 2021 (dossier Loi sur l'eau, 218 pages), les études hydrauliques par Adev environnement en 2021 (analyse de la partie Loi sur l'eau – PARCOLOG de 147 pages et analyse de la partie Loi sur l'eau – GOODMAN de 191 pages).

EN CONSÉQUENCE

Je recommande la mise en œuvre des dispositifs de gestion des eaux pluviales qui réduisent les effets liés à l'imperméabilisation des sols, tels que décrits dans le dossier d'enquête. Je recommande leur entretien afin qu'ils conservent leur efficacité dans le temps, l'entretien dont les principes généraux sont donnés dans le dossier avec le conseil d'y associer une démarche pragmatique basée sur l'observations fréquentes de l'état et du fonctionnement des ouvrages.

N°E22000006/77

Je recommande également la mise en place des moyens indiqués dans le dossier de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

Concernant la phase chantier, je recommande la mise en place au tout début des travaux des projets GOODMAN et PARCOLOG des ouvrages de gestion des eaux pluviales (afin de permettre la rétention des eaux de ruissellement du chantier chargées en matières en suspension) et le respect des mesures de prévention des risques de pollution (emplacement des installations de chantier, l'entretien des engins de chantier etc.)

Après les travaux, je recommande un suivi de la qualité physico-chimique et biologique des eaux afin de s'assurer du bénéfice dans le temps des ouvrages. Un point de prélèvement (regard) est d'ailleurs prévu dans la canalisation en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

Au terme de cette enquête, compte tenu de tous les éléments qui précèdent, **je donne un avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société VERETHRAGNA en vue du projet d'extension de la ZAE de la Barogne à Moussy le Neuf (Seine-et-Marne) qui est concerné par la procédure de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA.

Fait à Saint-Ouen, le 23 mai 2022



Sylvaine Frézel, commissaire enquêtrice